

Présentation synthétique des art. 11, 11 bis et 19 et s. de la loi de 1947

Pour les associés. Nominatives, la cession est soumise à l'approbation de l'AG	Parts sociales ordinaires (art. 11 L 47)	
Pour les associés coopérateurs ou non coopérateurs Librement négociables entre les associés.	Parts à avantages particuliers (art. 11 L 47)	Les statuts déterminent les avantages Par ex : Intérêt supérieur à celui des parts ordinaires OU limitation de la responsabilité de l'associé
Pour les associés non-coopérateurs ou les tiers non associés Les titulaires de ces parts se réunissent en Assemblée Spéciale, qui peut émettre des avis avant toute réunion d'AG.	Parts à intérêt prioritaire sans droit de vote (art. 11 bis L 47)	Intérêt versé par priorité aux parts ordinaires + droit de vote si l'intérêt n'a pas été versé pendant 3 exercices consécutifs
Pour les non-associés Librement négociables Assemblée spéciale qui rend des avis	Certificats coopératifs d'investissement (art. 19-16 et s L. 47)	Représentent des droits pécuniaires attachés à une part de K : ce sont des valeurs mobilières Pas de droit de vote
Pour les associés et sociétaires des coopératives associées. (utile pour les établissements de crédit coopératifs ou des mutuelles)	Certificats coopératifs d'associés (art. 19-23 L 47)	Confèrent des droits sur l'actif net dans la proportion de K qu'ils représentent

<http://droit.wester.ouisse.free.fr>